



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 septembre 2025

Compte-Rendu

ORDRE DU JOUR

1)	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025.	3
2)	COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.	3
A.	AFFAIRES COMMUNALES	4
3)	DÉFINITION DE LA ZONE À RISQUE DE MÉRULE	4
4)	FIN DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE DE SECOURS	5
5)	RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.....	5
6)	DÉROGATION AU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU LOTISSEMENT DU BOUT DU FIL	6
B.	AFFAIRES FINANCIÈRES	6
7)	ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT 2025	6
8)	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA SISA DE LA POINTE DE SAIRE	7
9)	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ DES FÊTES.....	7
10)	ACHAT D'UN TERRAIN POUR LA VOIE VERTE SAINT-VAAST – RÉVILLE	7
C.	PERSONNEL MUNICIPAL	8
11)	CRÉATION DE POSTES PERMANENTS.....	8

M le Maire ouvre la séance à 18h01 et procède à l'appel:

NOMBRE DE MEMBRES : Effectif légal : 19 ; En Exercice : 19 ; Présents : 12 ; Représentés : 5

ÉTAIENT PRESENTS :

Gilbert DOUCET, Brigitte LEGER-LEPAYSANT, Yolande JORE, Philippe LE BORGNE, Ginette NOURY, Serge LEBUNETEL, Bertrand OLIVERES, Jean-Luc MOULIN, Samuel MARIE, Murielle BEFFREY, Brigitte ROULLE, Matthieu AUBAUD.

ABSENTS EXCUSES :

Gilbert LARSONNEUR (pouvoir à Samuel MARIE), Irène PUIG (pouvoir à Philippe LE BORGNE), Anne-Marie GUIRCHOUX (pouvoir à Brigitte LEGER-LEPAYSANT), Jean-Marc PARMENTIER (pouvoir à Gilbert DOUCET), Yann LEPETIT (pouvoir à Brigitte ROULLE).

ABSENTS :

Eva LETERRIER, Elisa AVOINE.

M Bertrand OLIVERES est désigné secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2) COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Monsieur le MAIRE rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2020 lui donnant délégation en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice des compétences suivantes :

Au titre de la compétence déléguée pour la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Par décision du 15 juillet 2025 :

Passation d'un marché avec Yesss Electrique (50-Tourlaville)

Pour la fourniture de matériel électrique pour l'école :

Montant forfaitaire

1 200,90 € HT

- Par décision du 9 septembre 2025 :

Passation d'un marché avec Point S – Sairauto (50-Quettehou)	
Pour la fourniture de fûts d'huile moteur :	
Montant forfaitaire	719,17 € HT

- Par décision du 25 septembre 2025 :

Passation d'un marché avec Delacotte (50-Valognes)	
Pour un traitement Algimouss de la façade de la mairie :	
Montant forfaitaire	2 079,00 € HT

Le Conseil, à l'unanimité :

- **ENTÉRINE** les décisions prises par le Maire par délégation et en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités.

A. AFFAIRES COMMUNALES

3) DÉFINITION DE LA ZONE À RISQUE DE MÉRULE

La mérule, champignon lignivore extrêmement persistant, se développe à l'intérieur des bâtiments présentant des conditions favorables (humidité, chaleur, ...). Ce champignon s'attaque aux éléments en bois, notamment aux charpentes et à tous types de boiseries.

Des dispositions réglementaires relatives à l'identification de mérule ont été introduites dans le Code de la construction et de l'habitation par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR.

L'article L133-7 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que les occupants ou à défaut les propriétaires d'immeubles ou le syndicat de copropriétés pour les parties communes, sont soumis à une obligation de déclaration en mairie dès qu'ils ont connaissance de la présence de mérule.

L'article L133-8 du même code dispose que « Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des Conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.». Cela a pour conséquence de rendre obligatoire l'information de l'existence d'un risque de mérule, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, annexée au dossier de diagnostic technique.

La préfecture de la manche ayant été informée de plusieurs cas de mérule à Saint-Vaast-la-Hougue, elle demande au Conseil Municipal son avis sur un zonage approprié.

La zone UA correspondant essentiellement à un bâti ancien, souvent en terre-pierre avec un certain taux d'humidité nécessaire à leur cohésion et donc particulièrement exposé au

risque de mérule, il est proposé afin de protéger les acquéreurs de constructions dans ce secteur de déclarer aux services de l'Etat la zone UA comme zone exposée au risque de mérule.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **DECLARE** la zone UA figurant sur l'annexe jointe comme « Zone à risque de mérule ».

4) FIN DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE DE SECOURS

En décembre 1999, le Syndicat du Val de Saire mettait à disposition du SDIS les biens immeubles nécessaires au fonctionnement des services d'incendie et de secours situés dans le ressort du centre de secours de Saint-Vaast-la-Hougue.

Depuis décembre 2014, le SDIS n'occupe plus ces locaux, un nouveau centre de secours ayant été construit dans la zone du Pont des Bernes.

Ce bâtiment n'étant plus affecté au fonctionnement des services d'incendie et de secours depuis cette date, il convient d'acter son retour dans l'actif de la commune.

En effet, pendant la mise à disposition, le SDIS a effectué des travaux sur le bâtiment qu'il souhaite maintenant sortir de son actif.

En décembre 1999, le Syndicat du Val de Saire mettait à disposition du SDIS les biens immeubles nécessaires au fonctionnement des services d'incendie et de secours situés dans le ressort du centre de secours de Saint-Vaast-la-Hougue.

Depuis décembre 2014, le SDIS n'occupe plus ces locaux, un nouveau centre de secours ayant été construit dans la zone du Pont des Bernes.

Ce bâtiment n'étant plus affecté au fonctionnement des services d'incendie et de secours depuis cette date, il convient d'acter son retour dans l'actif de la commune.

En effet, pendant la mise à disposition, le SDIS a effectué des travaux sur le bâtiment qu'il souhaite maintenant sortir de son actif.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-8 ;
- **CONSIDÉRANT** que suite à la construction du nouveau centre de secours, le SDIS n'occupe plus ces locaux mis à disposition par la Commune ;
- **ACCEPTE** le retour des biens immobiliers dans l'actif de la Commune ;
- **AUTORISE** le SDIS à engager les démarches pour procéder au retour de ces biens dans le patrimoine de Saint-Vaast-la-Hougue et notamment à signer le procès-verbal de retour ;
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

5) RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Dans le cadre de la réalisation des giratoires sur le RD1, la commune a procédé à des acquisitions foncières de terrains situés dans l'emprise des travaux. Les travaux achevés, il convient de procéder aux régularisations.

Le département souhaite donc acquérir à titre gratuit les parcelles B492 (1294m²), B543 (226m²), B546(916m²), B385(3m²) et B387(9m²) pour une surface totale de 2448 m², afin de les incorporer au domaine public départemental.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **VU** le plan annexé ;
- **VU** le projet de cession ;
- **DONNE SON ACCORD** au transfert de propriété à titre gratuit des parcelles ci-avant citée dont le détail figure au projet de cession ;
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

6) DÉROGATION AU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU LOTISSEMENT DU BOUT DU FIL

Par délibération du 5 avril 2024, le Conseil a décidé d'attribuer 5 lots libres de constructeur à des prix inférieurs à ceux du marché moyennant une liste d'obligations à charge des acquéreurs.

Il s'avère que le seuil d'attribution pour candidater à un terrain, fixé à 6 points, a été fixé de manière trop restrictive. Il est proposé de ramener ce seuil à 4 points, les autres éléments du règlement étant inchangés.

Le Conseil, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Brigitte ROULLE, Matthieu AUBAUD, Yann LEPETIT) :

- **DECIDE** d'abaisser le seuil d'éligibilité pour pouvoir candidater à un terrain sur le lotissement municipal à 4 points. ;
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

B. AFFAIRES FINANCIÈRES

7) ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT 2025

Par courriel du 5 septembre 2025, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, la Présidente de la CLECT a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 4 septembre 2025.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la Brèche et du centre de santé Brès-Croizat (Cherbourg-en-Cotentin). Il a été adopté à l'unanimité moins une abstention. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 25 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' EPCI) adopte ce rapport.

Le Conseil, à l'unanimité,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- **Vu** le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 4 septembre 2025 et transmis à la commune le 5 septembre 2025.

• **ADOpte** le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 5 septembre 2025 par la Présidente de la CLECT

8) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA SISA DE LA POINTE DE SAIRE

La SISA de la Pointe de Saire est une structure juridique permettant aux professionnels libéraux de santé de se regrouper et de mutualiser pour exercer ensemble, afin de faciliter la coordination des soins et d'améliorer la prise en charge des patients, notamment dans le cadre de maisons de Santé Pluriprofessionnelles.

Cette structure permet de salarier des médecins. Afin de pouvoir concrétiser cette offre de médecine salariée, la SISA de la pointe de Saire sollicite auprès de la commune :

- Une subvention de 4000€ pour 2025 ;
- Une subvention de 6000€ pour 2026, étant entendu que cette somme peut être amenée à évoluer, voir être annulée.

La SISA s'appuie sur « l'association pour la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle concernant le secteur de Quettehou et de Saint-Vaast-la-Hougue ».

Etant donné l'intérêt général lié à l'objet de l'association et notamment au fait de doter le territoire en médecine libérale, le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;
- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 4000€ à l'association au titre de l'exercice 2025 ;
- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 6000€ à l'association au titre de l'exercice 2026 sous réserve de sa réévaluation dans les conditions ci-avant ;

9) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ DES FÊTES

Le Comité des fêtes de Saint-Vaast-la-Hougue a contribué à l'accueil du Tour des Ports de la Manche, en fournissant des bénévoles et en distribuant boissons et menue restauration. Le Comité ayant contribué par le travail de ses bénévoles souhaiterait être défrayé du coût des fournitures nécessaires.

Compte tenu de l'intérêt pour la ville que l'accueil de l'évènement se passe dans les meilleures conditions, il est proposé que la commune apporte son appui.

Le Conseil, à l'unanimité (les membres de l'association ne prennent pas part au vote) :

- **Vu** les dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2020 et notamment son article 9-1 ;
- **Vu** l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 1250,00€ au Comité des Fêtes ;

10) ACHAT D'UN TERRAIN POUR LA VOIE VERTE SAINT-VAAST – RÉVILLE

Les travaux de construction de la voie verte reliant la commune à Réville ont dû être interrompus suite à l'intervention de la DDTM qui craignait que sa réalisation sans les études préalables nécessaires n'occasionne une aggravation du risque inondation. Après

étude, il s'avère que sa réalisation en remblai sur la partie nord de la digue entraîne effectivement une aggravation du risque inondation pour la propriété située à côté. Il est donc nécessaire de démolir cette partie de la voie verte.

Afin de reconstituer cette portion de voie en respectant la transparence hydraulique et en ayant une pente permettant de circuler de manière confortable, par délibération du 19 octobre 2023, le Conseil avait décidé d'acquérir une portion du terrain voisin, cadastré 221, appartenant aux consorts Quilbé, qui le proposaient au prix de 2,50€/m².

Après vérification de l'emprise du projet, l'emprise du projet nécessite l'acquisition de 534 m² du terrain susvisé, soit un prix de 1335 €.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une portion de 534m² de la parcelle 221 pour le prix de 2,50€/m²,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce afférente.

C. PERSONNEL MUNICIPAL

11) CRÉATION DE POSTES PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Au regard des nécessités du service, il serait nécessaire de créer :

- Un emploi d'Adjoint technique territorial principal 2ème classe (c2) à temps complet (35h semaine), affecté au service technique. (Renouvellement d'un contrat)
- Un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet (35h semaine) affecté au service technique (Recrutement à venir)

Afin d'assurer une procédure de recrutement la plus efficace et productive possible, il est proposé que cet emploi puisse être pourvu :

- Par un fonctionnaire titulaire d'un des grades suivants :
 - Adjoint technique territorial principal 1ère classe (Catégorie C, filière Technique / poste créé par la présente délibération) ;
 - Adjoint technique territorial principal 2ème classe (Catégorie C, filière Technique / poste créé par la présente délibération) ;
 - Adjoint technique territorial (Catégorie C, filière Technique / poste créé par la présente délibération) ;
- Par un agent contractuel recruté à durée déterminée :
 - Pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sachant que la durée pourra être prolongée, dans la limite

d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

- Pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans (sachant qu'au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée) sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui permet de recruter un contractuel pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- BAC, BEP, CAP ou supérieur, dans une formation spécialisée dans le bâtiment, les infrastructures, ou les espaces verts ou expérience significative de deux ans ou plus dans un emploi amenant à exercer les compétences précitées.
- La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire du grade mentionné dans son contrat ; les possibilités étant :
 - Adjoint technique territorial principal 1ère classe (Catégorie C, filière Technique / poste créé par la présente délibération) ;
 - Adjoint technique territorial principal 2ème classe (Catégorie C, filière Technique / poste créé par la présente délibération) ;
 - Adjoint technique territorial (Catégorie C, filière Technique / poste créé par la présente délibération) ;

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,
- **Vu** le tableau des emplois,
- **DECIDE** de la création, d'un poste d'Adjoint technique à temps complet à hauteur de 35h semaine affecté au service technique.
- **DECIDE** de la création, d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h) affecté au service technique

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents seront inscrits aux budgets 2025 et suivants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire remercie l'assemblée et ferme la séance à 19h02